

Loi des Mines Arrêté - Mémoire Date

Loi de 1937  
 La Loi prescrit l'obtention d'autorisations ministérielles pour céder des droits de surface à des fins autres que minières aux conditions déterminées par les Ministres concernés  
 Sans cette autorisation, le propriétaire de concession ne peut disposer d'aucun lopin de terre, ni ériger ou permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions autres que celles nécessaires à ses opérations.  
 Toute contravention rend la concession révoquée.

18/5/38 (1)

560,00 (C-2)

(1) La concession minière no 291 détenue par East Malartic constitue un cas typique illustrant la régularisation d'une situation (qui peut se répéter à l'insu de la Couronne) qui prévalait dans Malartic alors que des constructions furent érigées par des compagnies minières sans égard aux dispositions de la Loi des Mines de l'époque.  
 Nous avons extrait deux pièces (A-2 et A-3) indiquant la procédure suivie dans ce cas pour normaliser la situation.  
 Nous référons également pour consultation à un plan transmis le 25/1/49 illustrant le nombre de constructions érigées sans autorisation à cette époque. Cette situation qui a prévalu jusqu'en 1947 est résumée à un rapport du 29/5/47 à une note produite en annexe (A-4) (Plan 25/1/49; dossier 871-291).  
 (2) Cette somme fut versée en exécution d'une condition imposée par le Ministère, à savoir le paiement de \$30.00 par maison érigée; c'est-à-dire en tout 22 maisons et ce pour toute construction érigée pour les besoins des employés de la compagnie dont la compagnie est restée propriétaire, mais destinée à loger ses employés et non pas à des fins minières proprement dites. Il est à remarquer que les terrains où sont situés ces bâtiments n'ont pas été subdivisés, cela n'étant pas requis par la Loi.

Il à 22-A-55  
 Il à 23-A-25  
 (C-4)

(3) Il est étonnant que l'on ait procédé par arrêté ministériel alors que la méthode employée dans le cas de subdivision de terrains en lots à bâtir était celle d'un mémoire fixant les conditions, dont celle du paiement de \$30.00.  
 L'article 35a permettait au Lieutenant-gouverneur en conseil, dans l'intérêt public, d'autoriser le propriétaire d'une concession à céder des droits de surface, sans qu'il y ait nécessairement obligation de partager le terrain. Il

Arrêté 4/7/56: (C-3)  
 (A-5) Cet arrêté autorise la cession par baux emphytéotiques de la subdivision des Blocs 22-A et 23-A aux conditions suivantes:  
 1) Approbation plan de subdivision par les Ministres concernés;  
 2) \$25 l'acre pour fonds consolidés;  
 3) Approbation d'un bail emphytéotique.

EAST-MALARTIC MINES LTD (2)

ANNEXES

COMMENTAIRES

PRIX

DEVELOPPEMENT

Loi des Mines

Arrêté - Mémoire

Date

Lots

F. Cons. F. Min.

convient de remarquer que par cet arrêté, East Malartic a bénéficié du taux de préférence, soit \$28. par lot.

(4) Ces plans de subdivision pour 80 lots remplacent un plan de subdivision fourni en 1934 pour 77 lots. Un compte de \$2,504.22 fut transmis à East Malartic.

Mémoire 12/11/56:  
(A-6) Ce mémoire faisant suite à l'arrêté du 4/7/56 précité, approuve une formule de bail emphytéotique soumise en 1955 par East Malartic (A-7)

6/7/56 422.62 (C-5)

10-5, 4, 5, 422.62 (C-5)  
11-17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80

A-6

A-8

A-7

(5) La compagnie fait remise de cette somme pour lots vendus à date. Dans une lettre du 10 janvier 1959 (A-8), le Ministre avise la compagnie que ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté du 4/7/56 (A-6) mais suggère qu'un nouveau plan soit produit comprenant 29 lots seulement. Comme les redevances exigibles pour ces 29 lots totalisaient \$875.52, il resterait une balance à payer de \$452.90 une somme de \$422.52 ayant déjà été payée.

20/1/59 422.62 (C-5)

10-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80

A-9

Mémoire 10/5/59:  
(A-9) Ce mémoire modifie les conditions de cession des terrains de cette concession en prescrivant les conditions nouvelles suivantes:  
Prix: lt pi.ca.  
Approbation du plan de subdivision  
Approbation des prix de cession  
Nouvelle formule de bail emphytéotique (A-10).  
Solde du prix après paiement de la redevance: 70% fonds municipal, 30% à la compagnie.

A-10

A-32

*Handwritten notes:*  
A-32  
M.C.

EAST MALARTIC MINES, LIMITED  
NO PERSONAL LIABILITY.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Norrie, Que.  
May 24th, 1938.



A. O. Dufresne, Esq.,  
Director of Mines,  
Quebec City, Que.

Dear Sir :-

7008

On examination of the Mining Act I find Part 31-a, dealing with dwellings erected by the company to be somewhat uncertain.

We find it necessary to construct in all about fourteen dwellings to house only the staff members, and would rent same to these employees at very reasonable rates.

Would you please procure for us a definite ruling: i.e., is this procedure in keeping with the law.

We have laid out proper lots fifty (50) feet in width on our ground and the houses <sup>will be</sup> erected in proper position and construction. The land is patented where this construction would take place and we clearly state we so desire this right for our staff members only.

An early ruling would be greatly appreciated.

Yours very truly,  
EAST MALARTIC MINES, LTD.

53-54

J. R. Norrie,  
Manager.

c

C



QUEBEC, June 1st., 1938.

Mr. J.R. Norrie, Manager,  
East Malartic Mines, Limited,  
Norrie, Que.

7008

Dear Sir:

In answer to your letter of the 24th ultimo, re your proposed erection of dwellings, I have the honor to give you the following explanations:

10-If you intend selling the lots or even if you do not sell them, you permit persons to erect their own buildings on the land, there you fall under paragraph "a" of article 31a of the Quebec Mining Law;

20-If both the land and the houses belong to the mining company, then you fall under paragraph "b" of the same article;

By your letter, it would seem that you are to own all of the houses on your property. You would therefore fall under the 2nd. case above, but we would like a letter from you stating very clearly if you are to sell any lots, and if all buildings erected will be your property or not.

Following receipt of this letter, we will be most happy to let you know what are the further requirements in this connection.

Yours very truly,

10240  
BP/JCS

A.O. Dufresne  
Director



A-7

EAST MALARTIC MINES, LIMITED  
NO PERSONAL LIABILITY

NORRIE, QUE.

May 31, 1939



*B. Vallières*

Mr. A.O. Dufresne,  
Director of Mines,  
Bureau of Mines,  
QUEBEC CITY, P.Q.

Dear Sir:

7427

In answer to yours of May 26th, I regret my tardiness in answering your previous letters regarding this matter.

There are at present two small houses on the property, which do not belong to the company. These houses were built in 1935, when no other accommodation was available, in the vicinity of the property. We will shortly take over these buildings.

Other than above mentioned, all buildings are company-owned, and all houses are used exclusively by our upper staff. We do not intend to sell any lots, and will restrict construction of houses to a minimum of necessary requirements for staff or foremen occupation, who, we feel, should be close to the plant.

There are presently several people living in tents at various points on the property. Due to the shortage of dwellings in the new town, it is difficult to put these people out, but we will quietly have them moved as soon as dwellings become available.

Yours very truly,  
EAST MALARTIC MINES LTD.

53 - 54  
J.R. Norrie  
\* Manager.

JRN/BP

A-4

SERVICE DES MINES - PROVINCE DE QUÉBEC

MEMO

A: M. L.A. ST-PIERRE, Ing. P. Q.

DATE: 29 mai 1947

DE: P.E. COMTOIS, " "

SUJET: Maisons construites sur les concessions minières de la East, Sladen et Canadian Malartic Mines, Ltd.

Ce rapport contient les dernières informations prises au cours de mon voyage à Malartic, du 20 au 24 mai 1947, au sujet des maisons, autorisées ou non, sur les concessions minières des propriétés de East Malartic Mines, Ltd, Sladen Malartic Mines, Ltd, et Canadian Malartic Mines, Ltd.

EAST MALARTIC MINES LIMITED

19505

53 - 54 , m'a fourni les renseignements suivants:

1 - La compagnie possède vingt-deux (22) maisons sur la partie non subdivisée de sa concession. Ces maisons sont toutes occupées par des employés de la mine et sont pourvues des nécessités essentielles telles que électricité, aqueduc, égout.

2 - Il y a deux autres maisons situées au vieux puits No 1. Une d'elles est vendue et doit être déménagée sous peu sur un lot cadastré de la ville de Malartic. La deuxième doit être démolie au cours de l'été.

5 - Il y a en plus un squatter d'installé sur la concession de la compagnie. C'est un vieil employé de la mine installé là depuis onze (11) ans et la direction hésite à le faire déménager vu son long service avec eux.

53 - 54

*Maclean*  
Monsieur D.M. Maclean, gérant, n'entrevoit aucune construction nouvelle pour la présente année.

NON VISÉ

*Copie au ...  
33944-3  
33944-9*

*23947291 P*